

Référence : C.N.536.2014.TREATIES-IV.12 (Notification dépositaire)

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT
À ABOLIR LA PEINE DE MORT
NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989

SUÈDE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR EL SALVADOR LORS DE L'ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 août 2014.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement suédois se félicite de l'adhésion d'El Salvador au deuxième Protocole facultatif et a examiné la réserve qu'il a formulée à l'article 2 dudit Protocole lors de son adhésion.

Le Gouvernement suédois rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif sont d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est autorisée autre que celles formulées en stricte conformité avec l'article 2 du Protocole. La réserve formulée par le Gouvernement d'El Salvador dépasse le cadre des dispositions de l'article 2 du Protocole, dans la mesure où elle ne limite pas expressément l'application de la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre ce qui doit être précisé.

En vertu du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve au deuxième Protocole facultatif formulée par El Salvador et la considère nulle et non avenue. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre El Salvador et la Suède. Le Protocole entre donc en vigueur entre El Salvador et la Suède, sans qu'El Salvador puisse se prévaloir de la réserve.

Le 3 septembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, positioned above a horizontal line.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.